CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-030

CONCERNANT VENTE DE GARAGE, VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS HORTICOLES, VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS ARTISTIQUES, CIRQUES ET FOIRES

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun de modifier le règlement # 2007-009 et qu'il est de l'intérêt du public d'adopter un règlement pour régir les ventes de garage et les ventes extérieur de différents produits ainsi que les foires et cirques sur le territoire de la municipalité de Kazabazua;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné, conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire tenue le 6 octobre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé par le membre du conseil ayant donné l'avis de motion, qu'une demande de dispense de lecture a été demandée et que chacun des membres du conseil présent reconnait avoir reçu copie du projet de règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Craig Gabie, **APPUYÉ** par Sylvain La France et résolu que le règlement numéro 2020-030 est adopté et que ce conseil statut et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1
DÉFINITIONS

Pour la compréhension du présent règlement, afin d'éliminer les ambiguïtés, la signification des mots et des expressions est ainsi présentée

Vente de garage : Fait référence à une vente de garage, vente de coupon, vide-greniers, vente de déménagement, vente de débarras, laquelle a lieu soit à l'intérieur ou à l'extérieur. Elle est une vente informelle de biens lesquels ne sont plus désirés.

Vente d'artisanats ou de produits artistiques: exposition et vente d'artisanats et d'arts créés par quelqu'un

Résidence : Une adresse légale

Rue principale : Fait référence à la route 105 et la route 301

Kiosque/comptoir : un kiosque ou un comptoir est un pavillon ouvert ayant habituellement un toit supporté par des piliers et entouré de moustiquaires ou de murs et où l'on vend des biens

Remorque : tout véhicule ordinairement déplacé par un véhicule à moteur

Produits d'horticulture : produits qu'on cultive localement ou dans d'autres régions.

Foires et cirques : marché d'expositions ou producteurs, marchands et consommateurs se rassemblent pour vendre ou acheter des produits et services, lequel peuvent inclurent des jeux et des amusements mécaniques

ARTICLE 2
VENTE DE GARAGE

Les occupants d'un bâtiment résidentiel ne peuvent tenir que 2 ventes de garage par année, et ce, pour une durée maximale de 3 jours consécutifs.

Une enseigne peut être installée sur le terrain ou se tient la vente de garage, alors que l'autre ne peut être installée qu'à l'intersection de rues la plus près.

La vente de garage ne doit jamais empiéter sur la propriété publique, sans permission du conseil.

Le terrain doit être entièrement dégagé des articles à vendre et nettoyé à la fin de la vente de garage.

ARTICLE 3
VENTE EXTÉRIEUR DE PRODUITS HORTICOLES

L'exposition de produits horticoles pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, pour une période n'excédant pas 150 jours à tous les 12 mois.

ARTICLE 4
EXHIBITION, VENTE ET PRODUCTION EXTÉRIEURES DE PRODUITS ARTISTIQUES

Un artiste ou un artisan des métiers d'art peut, produire et exhiber ses œuvres pour fins de vente.

Les œuvres exhibées doivent avoir été ou être fabriquées par l'artiste ou l'artisan lui-même, ou sous sa surveillance, sur le terrain où elles sont exhibées.

Les produits doivent être localisés à au moins 3 mètres des lignes avant et latérales du terrain. Aucun équipement ou matériel de production ne doit être entreposé dans la cour avant, ni dans les cours latérales s'il s'agit d'un bâtiment résidentiel.

ARTICLE 5
CIRQUES ET FOIRES

Les cirques, foires et autres activités semblables de récréation commerciale sont permise lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par le conseil municipal.

ARTICLE 6
DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) d'une amende minimale de 300 $ et d'une amende maximale de 1 000 $,

b) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 7
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 Le présent règlement abroge le RÈGLEMENT # 2007-009

7.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉE

Avis de motion donné le 6 octobre 2020
Projet de règlement présenté le 6 octobre 2020
Règlement adopté le 3 novembre 2020
Publication et Entrée en vigueur le 10 novembre 2020
Résolution d'adoption 2020-11-221

Pierre Vaillancourt

Robert Bergeron Maire	Pierre Vaillancourt, DMA Directeur Général / Secrétaire-trésorier